

LE PRESIDENT,

N°19-02

Objet :
Fermeture de la régies d'avance
pour menues dépenses à compter
du 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202211-20191129-A19-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Conformément à l'article L 5211-9 et L 5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-36 du Comité Syndical
du 26 septembre 2018 relative aux délégations de
pouvoir au Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les article L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié
portant règlement général sur la Comptabilité Publique,
notamment l'article 18 ;

Vu les articles R.1617.1 à R.1617-18 du Code Général des
Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de
recettes, des règles d'avances et des régies de recettes
et d'avances des collectivités locales et des
établissements publics locaux ;

Vu la décision du Président n°10-36 du 25 octobre 2010
créant la régie d'avances pour menues dépenses à
compter du 1^{er} novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du syndicat n°2010-068 du 3 novembre 2010
nommant le régisseur titulaire et le mandataire
suppléant ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 juin
2014 autorisant le Président à supprimer les régies de
recettes et d'avances en application des articles L.5211-
10 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la fusion entre Roannaise de l'Eau, le Syndicat de La
Teyssonne, le syndicat de l'Isable et le Syndicat des eaux
de St André-d'Apchon pour donner naissance à une
nouvelle structure dénommée Roannaise de l'Eau au 1^{er}
janvier 2020 ;

Vu le rapport suivant,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin, à compter du 5 décembre 2019, au fonctionnement de la
régie d'avances pour menues dépenses, ainsi qu'aux fonctions du
régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de Roannaise de l'Eau et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Roanne, le

29 NOV. 2019

Le Président

M. FRECHET Daniel